

# VD\_FINDINFO ML / 2020 / 97 vom 4. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2020\\_\\_\\_97](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2020___97)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2020 / 97 du 4 mai 2020

IT: VD\_FINDINFO ML / 2020 / 97 del 4 maggio 2020

## Regeste

NULLITÉ, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, NOTIFICATION DE LA DÉCISION, DROIT DE S'EXPLIQUER, RÉPLIQUE, DÉCISION DE TAXATION | 29 al. 2 Cst., 80 al. 2 ch. 2 LP, 80 LP

## Erwägungen

### E. 1

er janvier 2016 et 1<sup>er</sup> janvier 2017, au niveau cantonal, communal et fédéral, les conditions d'assujettissement dans le canton de Vaud étant remplies au 31 décembre 2016, ceci pour autant que la situation de fait ne se modifie pas jusqu'au 31 décembre 2017. L'intimée a indiqué que cette décision n'avait pas été contestée et qu'elle était dès lors entrée en force. L'autorité précédente s'est fondée sur cette décision du 17 octobre 2017 pour admettre la requête de mainlevée en considérant qu'il avait appartenu au recourant de contester cette décision, ce qu'il n'avait pas fait. Dans son recours, le recourant fait valoir qu'il avait informé l'Office d'impôt des districts de Nyon et Morges le 12 septembre 2017 de la désignation de son représentant avec adresse de notification, que l'Administration cantonale des impôts avaient connaissance de son adresse à E. \_\_\_\_\_ qui avait été communiquée avec des déclarations fiscales saint-galloises le 20 mars 2017 et qu'il n'a pas reçu les sommations et la décision du 17 octobre 2017, adressées à F. \_\_\_\_\_. Il a produit des pièces pour établir ces allégations, qui comme on l'a vu au considérant I ci-dessus sont irrecevables. Il ne ressort pas du procès-verbal des opérations ni du dossier de première instance, que la réplique de l'intimée du 8 juillet 2019 et la décision du 17 octobre 2017 produite avec cette écriture auraient été communiquées au recourant. Celui-ci a ainsi été privé de son droit découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. de se déterminer sur cette écriture et de produire valablement les pièces qu'il a produites en recours. Il n'est pas possible de corriger ce vice en deuxième instance, vu la prohibition des preuves nouvelles prévue par l'art. 326 al. 1 CPC. Le recourant prétend n'avoir pas reçu la décision du 17 octobre 2017, ni la sommation de déposer la déclaration fiscale pour l'année 2017, ni la décision de taxation d'office et décompte final fondant la requête de mainlevée, tous adressés à F. \_\_\_\_\_. Or la preuve de la notification de cette décision incombe à l'intimée. Il apparaît dès lors que l'annulation ne constitue pas une vaine formalité. III. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé annulé, la cause étant renvoyée à l'autorité précédente pour qu'elle communique au recourant la réplique du 8 juillet 2019 et rende, après éventuelles déterminations de celui-ci, une nouvelle décision. Les frais judiciaires, arrêtés à 570 fr., sont laissés à la charge de l'Etat, n'étant pas imputables aux parties (art. 107 al. 2 CPC). L'avance de frais de 570 fr. effectuée par le recourant lui sera restituée. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au recourant, celui-ci n'en ayant pas requis l'allocation (ATF 139 III 334 c. 4.3, RSPC 2014 p. 115 note Tappy ; TF 4A\_465/2016 du 15 novembre 2016 c. 4.2 ;

Colombini, Code de procédure civile. Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, n. 1.1 ad art. 105 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.